

**N° 4988<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(4.4.2003)

Par dépêche du 26 juin 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous objet qui a été élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Le texte du projet a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'un texte coordonné intégrant les dispositions de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques telles que modifiées par le projet de loi sous examen.

Le Conseil d'Etat s'est vu communiquer encore les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des employés privés par courriers du Premier Ministre, Ministre d'Etat, datés respectivement des 21 août 2002, 20 novembre 2002, 30 janvier 2003 et 18 février 2003.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Aux termes de l'exposé des motifs, l'objet du projet de loi sous examen consiste à modifier les dispositions de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques sur les points suivants:

- redéfinir le champ d'application de la loi du 23 décembre 1998;
- déterminer un niveau de prestations minimales dont le coût est compris dans le prix de base que les établissements d'accueil de personnes âgées sont en droit de facturer à leurs pensionnaires;
- majorer la partie immunisée des ressources du pensionnaire par l'introduction d'un montant complémentaire, appelé „supplément mensuel de compétence individuelle“;
- développer l'approche de l'assurance qualité dans le cadre de l'accueil gérontologique;
- adapter les dispositions financières de la loi à l'évolution indiciaire, tout en convertissant en euros les montants exprimés en francs luxembourgeois;
- revoir le montant du complément du prix de revient pris en charge par le Fonds national de solidarité dans l'hypothèse où un seul des conjoints est admis dans un établissement gérontologique;
- aligner aux dispositions de la législation en matière de création du droit à un revenu minimum garanti la partie immunisée des actifs successoraux des pensionnaires d'un établissement gérontologique.

Avant de procéder à l'examen proprement dit des modifications que la loi en projet prévoit d'apporter à la loi précitée du 23 décembre 1998, il semble de bon aloi de rappeler les principes à la base de la législation qu'il est proposé de modifier.

A l'époque, la Chambre des députés avait insisté sur l'opportunité d'une démarcation claire entre les volets „gériatrie“ et „accueil de personnes âgées“ qui constituent deux aspects bien distincts de la politique gérontologique relevant, le premier, de la compétence du Ministère de la Santé et, le second, de celle du Ministère de la Famille (cf. amendements de la commission de la Famille et de la Solidarité sociale de la Chambre des députés du 3 décembre 1998 au projet de loi 4305 – *Doc. parl. 4305A/4305B*). Dans son rapport du 10 décembre 1998 relatif au projet de loi 4305A (*Doc. parl. 4305A<sup>2</sup>/4305B<sup>2</sup>*), la commission a retenu que les institutions relevant du secteur „Centres, Foyers et Services pour personnes âgées“ accueillent de préférence une population mixte où des cas de soins graves peuvent coexister avec des personnes encore assez valides et où des personnes âgées souffrant d'isolement social sont également admises. En revanche, les maisons de soins à finalité gériatrique n'admettent que des personnes ayant déjà atteint un degré de dépendance élevé au moment de leur admission.

La Chambre des députés s'était en outre ralliée à la recommandation du Conseil d'Etat (cf. avis du 24 juin 1998 relatif au projet de loi 4305 – *Doc. parl. 4305<sup>5</sup>*) de scinder en deux lois distinctes le projet gouvernemental, la première loi ayant pour objet de créer deux établissements publics chargés, l'un, de la gestion des centres, foyers et services pour personnes âgées et, l'autre, de la gestion des maisons de soins, et la deuxième loi déterminant les modalités selon lesquelles le Fonds national de solidarité participe à la prise en charge du prix d'hébergement des pensionnaires admis dans des établissements gérontologiques publics ou privés.

Parallèlement à la loi précitée du 23 décembre 1998 et à la loi du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, 2) Centres de gériatrie, la Chambre des députés avait encore adopté une autre loi datée au 8 septembre 1998 et réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (dite loi ASFT). L'objet de la loi ASFT est, comme le relève encore une fois l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen, l'obligation pour les établissements et services visés d'être agréés sur base de leur conformité à des critères préétablis, destinés à garantir un niveau de qualité minimum des prestations offertes.

Devant la toile de fond tissée par la législation précitée de 1998, le Conseil d'Etat ressent certaines difficultés pour suivre les auteurs du projet de loi sous examen dans plusieurs de leurs démarches.

Le projet de loi prévoit d'élargir le champ des institutions assurant l'accueil gérontologique. Parmi les notions nouvelles introduites par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat voudrait plus particulièrement relever celle des centres d'accueil pour personnes en fin de vie, encore appelés hospices selon l'exposé des motifs. L'introduction de cette forme de structure d'accueil parmi les institutions et services susceptibles de bénéficier de l'application des dispositions légales sous examen soulève plusieurs questions fondamentales qui ne sont ni motivées ni même discutées dans l'exposé des motifs. Avant de poursuivre dans la voie préconisée par le projet de loi, il conviendra en tout cas de vérifier les expériences de l'étranger en matière d'hospices pour personnes en fin de vie qui sont loin d'avoir toutes été concluantes. En effet, les responsables ont souvent dû se départir de leurs projets pour revenir à l'approche classique voulant que le mourant soit accompagné jusqu'à la fin de soins médicaux qui, selon les circonstances et la volonté des intéressés et de leurs proches, leur sont appliqués dans un cadre hospitalier (clinique, centre de gériatrie) ou extrahospitalier (à domicile, dans un centre intégré, dans une maison de soins). Dans ce même ordre d'idées, il faut se demander s'il ne s'agit pas ici d'une question qui relève de la politique de la santé, et qui n'a dès lors pas sa place parmi les structures gérontologiques. Enfin, même si la question revêt également un aspect gériatrique indiscutable, les structures visées seraient loin d'accueillir uniquement des personnes âgées, mais devraient également être ouvertes à d'autres personnes en fin de vie qui, sans faire partie du „troisième âge“, souffrent de maladies incurables requérant sous forme de soins palliatifs ou sous une autre forme thérapeutique un suivi médical évident. En tout état de cause, la „démédicalisation“ de la mort que l'approche des auteurs du projet semble sous-entendre, s'avèrera dans la grande généralité des cas un leurre, tout comme il ne faut pas ailleurs pas oublier qu'en fin de vie beaucoup de gens préfèrent rester dans un milieu accoutumé. Au vu de ces considérations, le Conseil d'Etat déconseille fortement de s'engager dans la direction esquissée par les auteurs du projet de loi. Il estime en effet qu'avant de ce faire, il faudra procéder à une évaluation détaillée des tenants et aboutissants d'une telle démarche dans un cadre légal approprié qui ne pourra de toute façon pas être celui d'une loi dont l'objet est de régler la participation de l'Etat aux prix de pension dans les établissements et centres d'accueil gérontologique.

Il convient encore de relever que le bien-fondé de l'élargissement de l'objet de la loi de 1998 n'est pas autrement commenté. Contrairement à l'intitulé de cette loi, que les auteurs n'entendent pas modi-

fier, ils proposent la modification de l'article 2, point 1, en proposant d'appeler, d'une part, par leur dénomination usitée les centres intégrés *pour personnes âgées*, et en ajoutant, d'autre part, des types nouveaux d'institutions d'accueil que la loi de 1998 ne mentionnait pas: centres de récréation et d'orientation, centres de revalidation gérontologique et centres d'accueil pour personnes en fin de vie. Il est difficile au Conseil d'Etat de faire la différence par exemple entre les structures que les auteurs désignent par le terme de centres de revalidation gérontologique qui sont censés tomber sous la compétence du ministre de la Famille, et les services de rééducation gériatrique visés par la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers. La créativité linguistique dont les auteurs font preuve n'est pas faite pour assurer la transparence souhaitable sur le plan des finalités poursuivies par le Gouvernement. Compte tenu des implications politiques et budgétaires que risque de comporter la création de nouveaux types de structures d'accueil pour personnes âgées, l'opacité d'un jargon accessible seulement à quelques spécialistes de la matière permettrait en fin de compte de donner blanc seing aux initiateurs de telles structures leur autorisant toutes sortes d'expérimentations et d'applications nouvelles. Dans les circonstances décrites, il est à craindre que la Chambre des députés ne se trouve dans l'impossibilité d'exercer le contrôle souhaitable sur l'opportunité et sur l'affectation effective des deniers publics engagés à des fins obnubilées par la technicité d'un langage fait et défait au gré des besoins du moment. En l'absence de définition précise des notions utilisées qui aurait pu cerner la portée de la loi en projet tout en respectant les distinctions entre gériatrie et accueil gérontologique retenues dès 1998 par le législateur, le Conseil d'Etat entend se tenir à la terminologie et à la portée initiales de la loi de 1998.

Tout en approuvant le principe même de l'amélioration de l'assurance qualité qui fut d'ailleurs l'un des objectifs majeurs de la loi ASFT, le Conseil d'Etat estime que la loi qu'il est proposé de modifier ne constitue pas le cadre adéquat pour ce faire. Plutôt que de vouloir créer en la matière des exigences spécifiques dans le domaine de l'accueil gérontologique, il sera préférable de retenir une approche globale incluant l'ensemble des institutions et services actifs dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique formant le champ d'application de la loi ASFT. En effet, cette loi fournit déjà tant par son objet que par son champ d'application le cadre légal pour introduire des critères plus précis et plus détaillés de l'assurance qualité comme instrument de mise en œuvre de l'agrément prescrit. En plus, les nouvelles dispositions légales qu'il est proposé d'introduire auraient avantage à s'inspirer des normes internationales et communautaires valant pour les domaines de services visés, voire à y faire directement référence tant pour ce qui sera des exigences à respecter que des procédures pour mettre celles-ci en place et pour en contrôler l'adéquation et l'application effectives. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'abandonner dans le projet sous examen le volet relatif à l'assurance qualité, et de reprendre l'idée sous forme amendée dans le cadre d'une modification future de la loi ASFT.

Les structures d'accueil gérontologique doivent être accessibles à tous, tout en garantissant aux gestionnaires la couverture du coût des prestations offertes qui doivent par ailleurs correspondre à un niveau de qualité minimum défini par l'Etat. Afin d'aider les personnes désireuses de bénéficier de cet accueil sans en avoir les moyens, la loi de 1998 sujette à modification aux termes du projet de loi sous examen y a apporté la réponse en faisant intervenir le Fonds national de solidarité dans la couverture du coût facturé par les structures d'accueil. Cette approche constitue sans conteste une garantie certaine pour un service de qualité dans l'intérêt des pensionnaires. Or, il faut être conscient que la certitude pour le gestionnaire de voir l'Etat prendre en charge la partie du prix que le pensionnaire est incapable de supporter, comporte le danger de voir les prix facturés être déterminés par rapport au niveau de référence fixé par le Fonds plutôt que d'être des prix calculés selon les règles économiques. L'effort de transparence qu'entreprennent les auteurs du projet de loi en relation avec les prestations mises en compte par les établissements tout comme leur souci d'un contrôle plus poussé de la comptabilité reposant notamment sur une définition claire du contenu des prestations à inclure obligatoirement dans le prix de base trouvent l'approbation du Conseil d'Etat. S'il peut par ailleurs partager la préoccupation d'imposer à l'ensemble des institutions d'accueil un socle commun d'exigences minimales à fournir, il n'est pas convaincu de la pertinence de l'axiome mis en avant dès l'élaboration de la loi du 23 décembre 1998 et voulant que toutes les maisons soient gérées et organisées d'après les mêmes règles et les mêmes conditions. Le développement d'un concept prévoyant des normes distinctes s'orientant selon les affinités individuelles des pensionnaires à accueillir constitue à cet égard une approche qui mériterait d'être promue plus systématiquement par le Gouvernement.

En vue de l'intervention du Fonds national de solidarité, tant la loi du 23 décembre 1998 à modifier que le projet de loi sous examen se réfèrent aux dispositions du Code civil en matière matrimoniale et de

filiation, notamment pour ce qui est de l'obligation alimentaire valant entre époux (cf. article 212) ainsi qu'entre descendants et ascendants (cf. article 205). Toutefois, afin de tenir compte, d'une part, de la situation particulière où un seul des conjoints est admis dans une maison d'accueil gérontologique et, d'autre part, de l'immunisation d'une part de l'actif successoral au profit des successeurs en ligne directe, le projet de loi sous examen propose, par analogie aux principes légaux valant en matière de droit au revenu minimum garanti, l'introduction de dérogations par rapport au droit commun au profit des cas particuliers identifiés.

Quant à la première situation identifiée qui est celle où un seul des conjoints est admis dans une institution gérontologique, le cas de figure usuel étant celui de l'admission dans une maison de soins, les auteurs du projet de loi prévoient d'immuniser sur les actifs et revenus du ménage un montant équivalant au revenu minimum garanti au profit du conjoint continuant à vivre à domicile. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette approche. Il note en outre que la préoccupation des auteurs de veiller à créer des ressources minimales permettant à l'autre conjoint de continuer à occuper le domicile conjugal ne fait que reprendre la pratique administrative actuelle.

Le second cas de figure concerne l'immunisation d'une partie de l'actif successoral revenant au conjoint survivant ou à des successeurs en ligne directe du bénéficiaire du complément alloué par le Fonds. Les auteurs de la loi en projet justifient leur démarche par analogie aux dispositions légales retenues dans le cadre de la législation sur le droit à un revenu minimum garanti, au motif que dans l'hypothèse où il serait renoncé à cette entorse au droit commun en matière successorale, les bénéficiaires de pensions à bas revenu auraient tendance à ne pas faire appel au complément à verser par le Fonds et partant à être exclus du bénéfice de l'accueil gérontologique. Le Conseil d'Etat ne partage pas ce point de vue. Il estime plutôt que le législateur devra éviter d'avantager les successeurs d'une personne admise dans une institution d'accueil gérontologique par rapport à ceux qui entendent réserver un encadrement familial à leurs parents et assument dès lors de garder ceux-ci avec eux sous un toit commun ou d'assurer du moins à ceux-ci l'encadrement et les soins requis pour les maintenir de façon indépendante dans le cadre familial de leur domicile familial. Au regard du principe de l'égalité devant la loi successorale, l'approche choisie par les auteurs du projet de loi n'est pas admissible.

Le Conseil d'Etat aurait apprécié certaines précisions sur les interventions du Fonds national de solidarité en relation avec la mise en oeuvre de la loi du 23 décembre 1998 à compter de sa prise d'effet. Combien de bénéficiaires ont droit au complément alloué par le Fonds? Quels sont les montants qui ont jusqu'ici été en jeu? En appliquant les critères d'allocation du complément, les responsables du Fonds ont-ils rencontré des difficultés pratiques et, dans l'affirmative, quels ont été ces problèmes et comment ceux-ci ont-ils pu être résolus? Un aspect particulier parmi ces interrogations, qui n'est d'ailleurs pas davantage commenté par les auteurs du projet de loi sous examen, concerne les stratagèmes qui sont apparemment utilisés par d'aucuns pour essayer de „se défaire“ de la fortune personnelle en vue de pouvoir prétendre à l'attribution du complément. Si tant les dispositions de la loi du 23 décembre 1998 que celles de la loi en projet semblent, de l'avis du Conseil d'Etat, être rédigées de manière à empêcher les abus, il aurait néanmoins convenu de documenter avec la transparence requise qu'en pratique tous les efforts sont entrepris pour prévenir toute tentative d'évasion de propriété permettant d'entrer indûment dans le bénéfice dudit complément. En tout état de cause, il devra être établi que la cession de propriétés immobilières à des proches à un moment rapproché de l'accueil gérontologique, sous forme de donations ou à des conditions financières s'écartant sensiblement des prix du marché, ne peut en aucun cas donner droit au complément.

Du voeu des auteurs du projet de loi, il convient de mettre la modification en projet de la loi du 23 décembre 1998 à profit pour convertir en euros les références de prix exprimées à l'époque en francs. Cette démarche est superfétatoire. En application de l'article 1er de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro au 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives, les montants monétaires exprimés en francs ont en effet été automatiquement convertis en euros avec effet au 1er janvier 2002.

L'article 16 du projet de loi prévoit en outre de rattacher l'ensemble des indications de prix retenues à plusieurs endroits du texte à la valeur cent de l'indice pondéré du coût de la vie valable au 1er janvier 1948, tout en les assortissant d'une clause d'indexation. Ni le principe de l'indexation, ni le choix de rattacher les montants pécuniaires à la base cent de l'indice valable au 1er janvier 1948 ne donnent lieu à observation, comme reflétant une approche généralement retenue dans le cadre de la législation en matière de politique de la famille et de sécurité sociale.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de remplacer de façon générale les termes „services“ d'accueil gérontologique et „usagers“ desdits „services“ par les notions „établissements et centres“ et „pensionnaires“.

Une dernière remarque au titre des considérations générales concerne l'envergure des modifications à apporter au texte de la loi du 23 décembre 1998 précitée. En effet, non moins de 13 des 20 articles de la loi initiale sont, selon les auteurs du projet de loi, sujets à modification sinon à suppression, et il est prévu en sus d'ajouter 6 articles nouveaux. Plutôt que de suivre la voie proposée à l'article 17 du projet gouvernemental accordant au Gouvernement la faculté de procéder à l'élaboration d'un nouveau texte coordonné de la législation sous examen, le Conseil d'Etat donne la préférence à un nouveau texte de loi à soumettre au législateur et à l'abrogation concomitante de la loi du 23 décembre 1998 précitée.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

Dans la lignée de la préférence donnée à un nouveau texte coordonné plutôt qu'à une ribambelle de modifications de la loi du 23 décembre 1998, le Conseil d'Etat propose de conférer à la nouvelle loi l'intitulé suivant:

*„Projet de loi autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins, un centre sociogérontologique ou un foyer de jour psychogériatrique“*

### *Article 1er (Ad Art. 1er Loi de 1998; 1er selon le Conseil d'Etat)*

Sauf adaptation rédactionnelle du texte proposé par les auteurs du projet de loi sous examen, cet article ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat ne partage pas les craintes formulées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics quant à la disparition du bout de phrase renvoyant à la détermination légale du plafond de l'intervention financière du Fonds national de solidarité prévue à l'article 4. En effet, abstraction faite de l'abandon de la référence formelle mentionnée et de l'introduction à l'article 4 du supplément mensuel de compétence individuelle, les principes légaux, tels qu'arrêtés en 1998, n'ont pas changé.

### *Article 2 (Ad Art. 2 Loi de 1998; 2 selon le Conseil d'Etat)*

La nouvelle rédaction du point 1 de l'article 2 comporte deux modifications par rapport au texte de la loi du 23 décembre 1998. D'une part, le bénéfice du complément pris en charge par le Fonds national de solidarité serait limité aux personnes bénéficiant pour au moins soixante jours consécutifs d'un accueil gérontologique. D'autre part, le cadre des dénominations des établissements admis à assurer l'accueil gérontologique se trouve élargi à de nouvelles notions.

Les auteurs du projet mettent en avant les problèmes administratifs liés à l'évaluation de la situation de fortune de la personne admise dans un tel établissement qui seraient sans commune mesure avec les avantages tirés par le bénéficiaire d'un séjour de durée limitée. Le Conseil d'Etat donne cependant à considérer qu'une telle différence de traitement est faite pour créer plus de problèmes qu'elle n'en résout. Plutôt que d'écarter des avantages du complément certains des bénéficiaires actuels de l'accueil gérontologique, l'Administration serait bien avisée d'examiner les possibilités de surmonter par des formules d'évaluation allégées de la fortune des intéressés les problèmes administratifs invoqués pour motiver la modification sous examen. En plus, il est à craindre que la dérogation projetée n'incite nombre des personnes visées à opter pour l'hébergement en hôpital non visé par la dérogation, lorsque l'admission de courte durée dans une autre structure gérontologique ne sera plus possible sans frais nouveaux pour l'intéressé. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de renoncer à la dérogation, une exception au principe de l'égalité de traitement devant la loi n'étant pas admissible pour de simples raisons d'organisation interne à l'Administration.

Le nouveau texte proposé entend en outre introduire de nouveaux types de structures gérontologiques dans le champ d'application de la loi, sans explication des nouvelles notions utilisées, sans justification du bien-fondé de l'extension projetée du champ d'application et sans commentaire sur les

implications notamment financières et budgétaires de la modification prévue. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de reprocher son opacité à cette démarche qui dépouille les dispositions de la transparence pourtant nécessaire pour assurer un contrôle parlementaire digne du nom sur la mise en oeuvre des dispositions légales projetées par le Gouvernement.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de maintenir les dispositions du libellé de 1998 dont l'énoncé est légèrement modifié dans la version de texte que le Conseil d'Etat fera suivre.

*Article 3 (Ad Art. 3 Loi de 1998; 3 selon le Conseil d'Etat)*

Contrairement à la version de l'article 3 retenue dans la loi du 23 décembre 1998, le texte modifié ne comporte plus d'énumération exemplative des prestations relevant de l'accueil gérontologique, mais renvoie à un règlement grand-ducal pour arrêter le relevé des prestations couvertes par le prix mensuel de base que les établissements peuvent mettre en compte. Par ailleurs, il est proposé d'introduire un supplément de compétence individuelle permettant aux pensionnaires de s'acquitter du prix de prestations dont ils ont souvent besoin, sans que ces prestations soient comprises dans le forfait de base.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le principe de cette modification. Il se demande toutefois pourquoi les auteurs du projet de loi ont préféré introduire un second montant immunisé au profit des bénéficiaires d'une intervention du Fonds national de solidarité plutôt que de procéder simplement à une majoration du montant mensuel immunisé sur les ressources du pensionnaire déjà prévu par l'article 4 de la loi de 1998 pour résoudre la question. Cette approche soulève en effet un certain nombre d'interrogations auxquelles le texte ne fournit pas de réponse. Le caractère forfaitaire du supplément mensuel de compétence individuelle doit-il être interprété comme dispensant les intéressés en droit d'y prétendre de documenter des dépenses effectives en relation avec les besoins identifiés dans l'exposé des motifs comme justifiant l'introduction de ce supplément? En outre, il n'est pas clair si ce supplément constitue un montant forfaitaire immunisé des ressources de l'intéressé qui lui est en toute hypothèse acquis, ou s'il s'agit d'un forfait que le gestionnaire de l'établissement n'est en droit de percevoir de la part du Fonds que lorsque le pensionnaire recourt aux prestations que le supplément est destiné à couvrir. Est-ce que le montant sera adapté si le pensionnaire ne recourt que partiellement aux prestations couvertes par ce supplément ou est-ce que le supplément sera dû intégralement, nonobstant le recours partiel ou intégral aux prestations visées? En l'absence d'autres précisions et dans le projet de loi sous examen et dans le projet de règlement grand-ducal relatif aux mesures d'exécution de la loi en projet, une appréciation définitive des dispositions en question s'avère impossible. En attendant que des éclaircissements puissent, le cas échéant, y être apportés lors de l'examen du projet par la Chambre des députés, le Conseil d'Etat marque d'ores et déjà sa préférence pour une formule qui tienne au mieux compte des intérêts des pensionnaires sans pour autant donner lieu à de nouvelles contraintes administratives inutiles. Dans cet ordre d'idées, il se demande si l'approche à retenir ne pourrait pas simplement consister dans une majoration du montant mensuel immunisé, plutôt que de créer parallèlement un nouveau supplément immunisé au prix d'une gestion administrative importante de la comptabilité afférente.

Dans la version de texte qu'il fait suivre, le Conseil d'Etat a opté pour une intégration pure et simple dans le montant immunisé du nouveau supplément de compétence individuelle que les auteurs du projet de loi proposent d'introduire.

*Article 4 (Art. nouveau proposé par le Gouvernement; supprimé selon le Conseil d'Etat)*

L'article 4, qui propose l'insertion d'un nouvel article 4 dans la loi du 23 décembre 1998, prévoit l'introduction des principes de l'assurance qualité en matière de structures et de prestations relatives à l'accueil gérontologique.

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de reprocher à la démarche retenue par les auteurs du projet de limiter l'application de l'assurance qualité aux seuls établissements et centres d'accueil gérontologique et de ne pas respecter le concept légistique des lois adoptées en 1998 dont l'inventaire figure en guise d'introduction à l'exposé des motifs. En outre, les dispositions proposées lui semblent par trop sommaires pour fournir un cadre tant soit peu approprié au traitement d'une matière très complexe et hautement technique dont la mise en oeuvre requiert un concept organisationnel bien plus développé que celui énoncé par le texte du nouvel article 4. Pour ces raisons, le Conseil d'Etat recommande vivement de renoncer dans le contexte sous examen à l'insertion des dispositions de l'article 4, mais de prévoir à cet effet une initiative législative à part pour modifier la loi ASFT et pour spécifier davantage le cadre

légal à mettre en place en vue d'appliquer l'assurance qualité à l'ensemble des organismes visés par cette loi.

*Article 5 (Ad Art. 4 Loi de 1998; 4 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article a pour objet de définir le complément à verser par le Fonds national de solidarité. Par rapport au texte de 1998, les dispositions proposées prévoient notamment d'ajouter le montant immunisé du supplément mensuel de compétence individuelle parmi les éléments de détermination du complément versé par le Fonds.

Pour les motifs déjà évoqués dans le commentaire relatif à l'article 3, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la distinction entre montant mensuel immunisé et supplément de compétence individuelle au profit d'une augmentation du premier par intégration du montant représentant le deuxième.

Par ailleurs, il propose de transférer les dispositions relatives aux critères d'application du prix de base mensuel facturé par l'établissement à l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat) qui traite des conditions de fixation de ce prix de base.

*Article 6 (Art. nouveau proposé par le Gouvernement; 5 selon le Conseil d'Etat)*

Dans le cadre des considérations générales ci-avant, le Conseil d'Etat avait donné à réfléchir s'il ne pourrait pas s'avérer opportun de développer des normes de confort différentes pour les établissements gérontologiques dont les conditions d'accueil pourraient varier moyennant des différences de prix à appliquer.

Le nouveau libellé que le Conseil d'Etat propose de retenir tient compte de cette réflexion. Le texte proposé reprend en outre les critères de détermination du prix de base mensuel mis en compte par les établissements gérontologiques qu'il convient, comme proposé ci-avant, de transférer de l'article précédent vers l'article sous examen.

*Articles 7 et 8 (Ad Art. 5 et 6 Loi de 1998; 6 et 7 selon le Conseil d'Etat)*

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

*Articles 9 et 10 (Ad Art. 7 et 8 Loi de 1998; 8 et 9 selon le Conseil d'Etat)*

Dans la loi du 23 décembre 1998, les articles 7 et 8 traitent de la prise en compte de l'évaluation de la fortune immobilière des bénéficiaires potentiels du complément du Fonds national de solidarité, l'article 7 visant les immeubles situés au Grand-Duché de Luxembourg et l'article 8 ceux situés à l'étranger.

Afin de respecter la structure du texte retenue en 1998, le Conseil d'Etat propose de transférer le paragraphe 3 de l'article 10, dont les dispositions concernent la détermination de la valeur vénale de la fortune immobilière existant au Luxembourg, à l'article 9 où elles ont leur place parmi les autres dispositions traitant des immeubles sis au Luxembourg. De la façon, l'article 10 sera réservé aux immeubles situés à l'étranger.

Deux observations s'imposent encore à l'endroit de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1998 dont les auteurs du projet de loi n'entendent changer que la numérotation à la suite de l'insertion de nouveaux articles dans la version amendée de la loi à modifier. L'article 9 de la loi du 23 décembre 1998, qui sera renuméroté article 11 (10 selon le Conseil d'Etat) selon les auteurs du projet de loi sous examen, énumère au paragraphe 1er les articles du code civil ayant trait aux aides alimentaires entre époux ainsi qu'à l'égard des ascendants. Il convient de supprimer de cette énumération l'article 238 du code civil qui a été abrogé par la loi du 27 juillet 1997.

Le même article 9 comporte à l'alinéa final du paragraphe 4 l'habilitation pour le pouvoir exécutif de déterminer ses conditions d'application. Cette disposition n'a pas connu de suite parmi les mesures d'exécution prises sur base de la loi du 23 décembre 1998 (cf. règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant fixation des montants variables du complément versé par le Fonds national de solidarité en vertu de la loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques). Or, dans le cadre du projet de règlement grand-ducal soumis par ailleurs au Conseil d'Etat en vue de l'exécution de la version amendée de cette loi, les auteurs prévoient de faire application de la disposition habilitante en question. Le Conseil d'Etat se doit de constater que les dispositions réglementaires qu'il est prévu d'introduire en

exécution des dispositions de l'article sous examen se limitent pour partie à décrire des errements administratifs courants sans caractère normatif et comportent pour une autre partie des dispositions dont la mise en oeuvre entraînerait une dispense d'exécution partielle des dispositions de l'article 9. Cette démarche risque d'être contraire à l'article 36 de la Constitution. Dans la version de texte qu'il fait suivre, le Conseil d'Etat a dès lors omis l'alinéa final dudit article et proposé de compléter le paragraphe 3 par l'ajout d'un renvoi au principe de proportionnalité des aliments prévu à l'article 208 du code civil.

Hormis les adaptations rédactionnelles qu'il a proposées par ailleurs, le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations.

*Article 11 (Art. nouveau proposé par le Gouvernement; 12 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article prévoit l'insertion d'un nouvel article 13 (12 dans la version du Conseil d'Etat) dans la loi du 23 décembre 1998. Dans le cadre des considérations générales ci-avant, le Conseil d'Etat a déjà marqué son accord avec cette innovation qui consiste à régler la question de l'immunisation d'une partie des ressources d'un couple dans l'hypothèse où un seul des deux conjoints est admis dans un établissement gérontologique. Le conjoint continuant à occuper le domicile conjugal aura droit à une part immunisée des ressources du couple équivalant aux avantages accordés par la loi du 29 avril 1999 aux bénéficiaires du revenu minimum garanti ainsi qu'à un montant supplémentaire destiné au paiement des charges d'occupation du logement conjugal, plafonné selon les auteurs du projet à 100 euros à la valeur indiciaire de base de 1948.

*Articles 12 et 13 (Ad Art. 13 et 15 Loi de 1998; 16 et 18 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

*Article 14 (Ad Art. 18 Loi de 1998; 20 selon le Conseil d'Etat)*

En commentant dans le cadre des considérations générales l'intention des auteurs du projet de loi d'immuniser une partie de l'actif successoral revenant au conjoint survivant ou à des successeurs en ligne directe d'un bénéficiaire du complément alloué par le Fonds national de solidarité, le Conseil d'Etat a déjà souligné que cette façon de procéder crée des inégalités devant la loi successorale qui ne sont pas admissibles. Dans le cas du conjoint survivant, la question d'une prise en considération des besoins économiques ne se pose pas, alors que c'est précisément en application de la loi sous examen qu'un minimum suffisant de protection matérielle est garanti. Quant aux intérêts des successeurs en ligne directe, l'admission de leurs ascendants dans un établissement d'accueil gérontologique ne doit pas créer d'avantages sur le plan de la succession par rapport à l'hypothèse où le de cujus n'avait pas profité de cette possibilité. L'opportunité offerte sur le plan de la technique législative de reprendre des dispositions empruntées à la législation sur le revenu minimum garanti (cf. loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti) ne justifie pas de déroger au principe légal de l'égalité de traitement qui prévaut également en matière de succession. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à l'introduction des dispositions de l'article sous examen.

*Article 15 (Ad Art. 19 Loi de 1998 supprimé)*

Plutôt que de renvoyer à un règlement grand-ducal pour fixer les limites des sommes dont le Fonds national de solidarité peut réclamer la restitution, il y a lieu de fixer ce montant dans le texte même de l'article sous examen.

*Article 16 (Art. nouveau proposé par le Gouvernement et Ad Art. 20 Loi de 1998 supprimé; 21 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat propose de mentionner explicitement les articles visés (articles 5, 7, 12 et 15 selon le Conseil d'Etat) en lieu et place de la formule d'un renvoi général retenue par les auteurs du projet de loi.

*Article 17 (Disposition autonome proposée par le Gouvernement; supprimée selon le Conseil d'Etat)*

Compte tenu de la proposition formulée ci-avant par le Conseil d'Etat de préférer à une modification très substantielle de la loi du 23 décembre 1998 le vote d'une nouvelle loi sous forme d'un texte coordonné intégrant les modifications retenues au projet de loi sous examen, cet article est à supprimer.

*Article 18 (Art. nouveau proposé par le Gouvernement; 23 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article qui comporte la formule de mise en oeuvre du nouveau projet de loi, ne donne pas lieu à observation.

Toutefois, il devra, dans l'optique d'un nouveau texte coordonné à soumettre au vote de la Chambre des députés, être précédé d'un article nouveau prévoyant l'abrogation de la loi du 23 décembre 1998.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat, dans lequel les articles 12, 13, 15, 16, 17 et 18 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 deviennent les articles 14, 15, 17, 18, 19 et 20 de la nouvelle loi.

\*

## PROJET DE LOI

### **autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins, un centre sociogérontologique ou un foyer de jour psychogériatrique**

**Art. 1er.**– Il est institué au profit des personnes visées à l'article 2 un droit à un complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique, appelé par la suite le complément.

Ce complément, qui est défini à l'article 3, est dû dans la mesure où les dépenses ne peuvent pas être couvertes par les ressources personnelles du bénéficiaire.

**Art. 2.**– Peuvent prétendre au complément:

- 1° les personnes admises dans les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- 2° les personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales.

**Art. 3.**– Sont concernées par la présente loi toutes les prestations de l'accueil gérontologique qui ne sont pas couvertes par les prestations des assurances sociales.

Un règlement grand-ducal détermine les prestations obligatoires dans le cadre de l'accueil gérontologique dont le coût est compris de manière forfaitaire dans le prix de base mensuel que le gestionnaire de l'établissement ou du centre d'accueil est en droit de mettre en compte.

**Art. 4.**– Le complément est versé par le Fonds national de solidarité.

Le montant du complément est déterminé en fonction:

- a) des ressources personnelles du bénéficiaire de l'accueil gérontologique, déterminées conformément aux articles 6 à 10;
- b) d'un montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire, destiné à couvrir ses besoins personnels;
- c) d'un montant qui représente le prix de base mensuel des prestations de l'accueil gérontologique, ci-après appelé montant minimum mensuel de référence.

Les montants indiqués sous b) et c) sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 5.**– Le montant minimum mensuel de référence servant de base de calcul à la fixation du montant mensuel maximum du coût des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique pris en compte en vue de la participation du Fonds national de solidarité est fixé à 248,48 euros par pensionnaire.

Il est identique pour le pensionnaire qui, avec une autre personne, partage deux chambres communicantes.

Il est fixé à 215 euros par pensionnaire dans le cas où deux personnes partagent une seule chambre.

Ces montants sont fixés annuellement dans la loi sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat.

**Art. 6.**– Sont considérés comme ressources personnelles, au sens de l'article 1er ci-avant, l'ensemble des revenus annuels dont le bénéficiaire seul ou avec son époux dispose, déduction faite des impôts et des éléments qui, selon les dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu, sont mis en compte pour la détermination du revenu imposable.

Sont notamment à prendre en compte, comme ressources personnelles:

- le revenu provenant d'une activité professionnelle quelconque;
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers;
- les rentes et pensions et tous les autres revenus de remplacement dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère;
- les allocations, prestations ou secours touchés de la part d'un organisme public ou privé;
- les pensions alimentaires dues en vertu de l'article 10.

Lorsqu'il existe à un autre titre une prise en charge d'une partie du prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique par un organisme ou une institution sociale, cette partie est considérée comme revenu.

Le revenu est diminué du montant effectivement presté en vertu d'une obligation alimentaire à laquelle le requérant est tenu envers une personne ayant vécu avec lui dans une même communauté domestique.

Le revenu mensuel est obtenu en divisant par douze le montant total des revenus obtenus à la suite de l'application des alinéas qui précèdent.

**Art. 7.**– Sont également à considérer comme ressources personnelles au sens de l'article 1er et à utiliser pour le paiement du prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique, prioritairement avant toute autre prise en charge par le Fonds national de solidarité:

- a) l'argent comptant, les avoirs en compte et, d'une façon générale, tous les moyens de paiement selon leur valeur nominale;
- b) les actions, les parts de société, les obligations selon leur valeur boursière;
- c) les objets de luxe ou d'art, les collections, selon leur valeur vénale;
- d) le gros bétail selon sa valeur marchande;
- e) en général, tous les autres biens meubles, selon leur valeur vénale.

Les éléments énumérés ci-avant ne sont pris en compte que pour la part qui dépasse le montant de 2.500 euros.

**Art. 8.**– (1) Dans la mesure où des biens immobiliers qui appartiennent en tout ou en partie au bénéficiaire, et qui sont situés au Grand-Duché de Luxembourg, ne peuvent pas servir à couvrir le prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique, le Fonds national de solidarité ne tient pas compte de leur valeur pour la détermination des ressources visées à l'article 7, sauf les revenus qui en proviennent.

Dans ce cas, l'article 17 est applicable.

(2) La valeur vénale de la fortune immobilière, située au Grand-Duché de Luxembourg, est déterminée comme suit:

- a) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune des terrains agricoles et forestiers sont multipliées par le coefficient 60;
- b) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune de tous les immeubles qui ne sont pas visés sous a) ci-avant sont multipliées par le coefficient 100.

Si le requérant conteste la valeur ainsi déterminée, celle-ci est évaluée par voie d'expertise.

Les coefficients retenus au premier alinéa du présent paragraphe sont adaptés tous les cinq ans par règlement grand-ducal.

**Art. 9.**– (1) Les ressources provenant d'immeubles qui appartiennent au bénéficiaire et qui sont situés en dehors du territoire du Grand-Duché se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur vénale des immeubles à l'aide de multiplicateurs arrêtés par règlement grand-ducal.

(2) Le bénéficiaire qui est propriétaire d'un ou de plusieurs immeubles situés en dehors du territoire du Grand-Duché doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe 2 de l'article 8, soit d'établir la valeur de la fortune immobilière en question.

S'il est incapable de produire une telle attestation, le Fonds national de solidarité évalue la valeur de la fortune immobilière en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

(3) Le Fonds national de solidarité peut, le cas échéant, demander au bénéficiaire propriétaire de biens mobiliers ou immobiliers situés en dehors du territoire du Grand-Duché de vendre ces biens et d'utiliser le produit de la vente en vue de couvrir le prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique.

En cas de refus, le Fonds peut refuser le complément.

**Art. 10.**– (1) Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte des aides alimentaires instituées par les articles 203, 212, 214, 267*bis*, 268, 277, 300 du code civil.

(2) Si l'aide alimentaire n'est pas fixée par le juge ou si les débiteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire, le créancier d'aliments est tenu, dès que le Fonds national de solidarité l'y invite par lettre recommandée, de faire valoir ses droits en vertu des dispositions précitées dans un délai de six mois.

(3) Si le créancier d'aliments refuse de faire valoir ses droits contre le débiteur ou renonce à poursuivre les démarches entreprises, le Fonds fixe, conformément aux principes de l'article 208 du code civil, l'aide alimentaire à un montant approprié qui est compté comme revenu du débiteur.

(4) Si le créancier d'aliments a personnellement utilisé les possibilités légales de réclamer les aliments selon la législation luxembourgeoise ou étrangère et si les débiteurs d'une obligation alimentaire, tout en étant solvables d'après les constatations du Fonds faites dans le cadre du présent article, ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leurs dettes alimentaires, le Fonds peut, en lieu et place du créancier et selon les règles de compétence et de procédure qui sont applicables à l'action de celui-ci, agir en justice pour la fixation, la révision et le recouvrement de la créance d'aliments.

Cette action peut porter sur la période écoulée et remonter dans ses effets à la date à laquelle le Fonds a invité par lettre recommandée les débiteurs d'aliments à s'acquitter de leur obligation.

Les transactions sur les pensions alimentaires ou renoncations à des aliments contenues dans des conventions de divorce par consentement mutuel ne sont pas opposables au Fonds.

Le versement de la dette alimentaire, fixée en vertu d'une action judiciaire intentée par le Fonds en vertu des alinéas qui précèdent, est effectué entre les mains du Fonds.

Le complément pour compte de l'intéressé ne doit en aucun cas être inférieur aux aliments touchés en son lieu et place par le Fonds.

**Art. 11.**– (1) Le Fonds national de solidarité instruit les demandes et il détermine les pièces à fournir par le requérant. L'instruction comporte, le cas échéant, une enquête sociale pouvant être effectuée au domicile du requérant.

(2) Les décisions d'octroi ou de refus du complément sont notifiées au requérant au plus tard dans les trois mois qui suivent la date où toutes les pièces demandées ont été fournies.

(3) La notification détermine notamment le montant et le début du complément et fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération.

(4) Le complément est versé aux établissements et centres énumérés à l'article 2 ayant fourni des prestations au requérant.

**Art. 12.**– Si l'un des époux d'un couple est admis dans un des établissements ou centres énumérés à l'article 2 précité, le Fonds national de solidarité évalue les ressources personnelles du bénéficiaire de

l'accueil gérontologique de sorte à ce que l'autre conjoint bénéficie au moins des mêmes avantages que le bénéficiaire de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Si le conjoint du pensionnaire d'un des établissements ou centres dont question à l'article 2 ci-avant continue à occuper le domicile conjugal et qu'il doit s'acquitter d'un loyer ou d'une dette en rapport avec l'acquisition de son logement, le montant de cette dépense est à immuniser sur les revenus du couple, au maximum jusqu'à un plafond mensuel de 100 euros.

Si les deux époux sont admis dans un des établissements ou centres dont question à l'article 2, le Fonds national de solidarité, en appliquant les articles ci-avant, définit les ressources personnelles de chaque conjoint en retenant un montant équivalent à cinquante pour cent de l'ensemble des revenus du ménage.

**Art. 13.**– Les bénéficiaires du complément doivent déclarer immédiatement au Fonds national de solidarité tous les faits qui sont de nature à modifier leur droit au complément.

Le Fonds examine régulièrement si les conditions d'octroi sont toujours remplies.

**Art. 14.**– (1) Le complément est supprimé si les conditions qui l'ont motivé viennent à défaillir.

Si les éléments de calcul du complément se modifient ou s'il est constaté qu'il a été accordé par suite d'une erreur matérielle, le complément est relevé, réduit ou supprimé.

(2) Lorsque, pendant la période pour laquelle un complément a été accordé, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du complément, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Sa restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.

(3) Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles; elles peuvent être déduites du complément ou des arrérages restant dus au bénéficiaire.

Le Fonds ne peut prendre une décision concernant la restitution qu'après avoir entendu l'intéressé ou ses ayants droit soit verbalement, soit par écrit.

La décision doit être motivée.

**Art. 15.**– Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées au titre du complément:

- a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune;
- b) contre la succession du bénéficiaire, au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession;
- c) contre le donataire du bénéficiaire, lorsque ce dernier a fait la donation directe ou indirecte postérieurement à la demande du complément, ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens, au jour de la donation;
- d) contre le légataire du bénéficiaire, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens à lui légués au jour de l'ouverture de la succession.

Les montants touchés par le Fonds en lieu et place du bénéficiaire, en exécution du paragraphe 4 de l'article 10 de la présente loi, sont à déduire du montant à récupérer en vertu du présent article. Il en est de même des montants dont les descendants se sont acquittés à l'égard du bénéficiaire en raison de l'obligation alimentaire résultant des articles 205 et 206 du code civil.

Le Fonds renonce également à la restitution des montants correspondant aux pensions alimentaires versées effectivement à un bénéficiaire conformément au paragraphe 1er de l'article 10.

Ces montants sont à considérer comme une créance desdits héritiers et à déduire de l'actif de la succession avant la restitution au profit du Fonds national de solidarité.

Le Fonds ne fait valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à deux mille cinq cents euros.

**Art. 16.**– Le Fonds peut réclamer la restitution du complément contre le tiers responsable du fait qui a rendu nécessaire une telle participation du Fonds.

**Art. 17.**– (1) Pour la garantie des demandes en restitution par la présente loi, les immeubles appartenant aux bénéficiaires du complément sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription, la postposition et la mainlevée partielle ou totale sont requises par le Fonds national de solidarité dans la forme et de la manière prescrite par les dispositions légales en vigueur.

(2) Les bordereaux d'inscription doivent contenir une évaluation du complément alloué au bénéficiaire. Cette évaluation est faite d'après une table de mortalité à arrêter par règlement grand-ducal. En cas de modification du complément, l'inscription est changée en conséquence.

(3) Les modalités relatives à l'inscription de l'hypothèque légale sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Les formalités relatives à l'inscription de l'hypothèque visée au présent article ainsi que sa radiation ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

**Art. 18.**– Le complément ne peut être cédé, ni mis en gage, ni saisi.

**Art. 19.**– Contre les décisions prises par le Fonds national de solidarité, la personne concernée dispose d'un recours devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

**Art. 20.**– Sont applicables en outre pour l'exécution de la présente loi, sauf adaptation de la terminologie et pour autant que de besoin,

- les articles 16 à 20, 22 à 30, 35 et 36 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité;
- les articles 26 à 29 et 31 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- ainsi que l'article 291 du code des assurances sociales.

**Art. 21.**– Les montants visés aux articles 5, 7, 12 et 15 correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, chaque variation de 2,5 points de ce nombre-indice donnant de plein droit lieu à une adaptation proportionnelle de ces montants.

**Art. 22.**– La loi du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres sociogérontologiques et foyers de jour psychogériatriques est abrogée.

**Art. 23.**– La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 avril 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président ff.,*  
Pierre MORES  
*Vice-Président*

